

Arrêt

n° 282 296 du 21 décembre 2022

dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN**
Interleuvenlaan 62
3001 EVERLEE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 4 mai 2022, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire" prise par le SPF Intérieur, Direction générale Office des Etrangers du 1/04/2022 (... ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, avec ordre de quitter le territoire, en application de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi.
2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de

proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Sur le moyen unique, force est de constater que l'argumentaire développé par le requérant n'est principalement que la réitération des éléments rencontrés dans la motivation de la décision entreprise et non une critique réelle de celle-ci, argumentaire qui vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Pour le surplus, s'agissant du grief aux termes duquel « Finalement, la partie défenderesse stipule [qu'il] ne souffre pas de maladie. Pourtant le dossier est clair : [il] se trouve sur la liste d'attente d'aide psychologique vu les problèmes mentales (sic) dont il souffre. La partie défenderesse ne tient pas compte de cet élément, ni de l'attestation du CAW joint (sic) au dossier, qui démontre (sic) de nouveau la demande d'aide par [lui] vu son état psychique pénible », le Conseil observe qu'il relève d'une lecture erronée de la décision querellée, laquelle ne conteste pas les troubles d'anxiété dont souffrirait le requérant mais considère, sans que cela ne soit utilement contesté par ce dernier, que « bien que récemment vous souffrez d'anxiété, vous n'avez aucune maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine. Sans compter que vous êtes manifestement retourné dans votre pays d'origine à deux reprises apparemment sans le moindre souci pour des périodes respectives de 3 semaines et plus d'un mois. Dès lors, rien ne permet d'établir que vous ne seriez pas en état de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale et privée du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que ladite décision comporte une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision litigieuse remplit dès lors les conditions de légalité et de légitimité énoncées par cette disposition.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au terme d'un raisonnement adéquat et particulièrement long dont il est étonnant que le requérant nie l'existence. Le Conseil observe encore que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des constats effectués par la partie défenderesse au regard de l'article 8 de la CEDH mais se contente d'invoquer, péremptoirement, la violation de cette disposition et de réitérer son parcours familial, administratif et social, lequel ne trouve pas toujours écho au dossier administratif, pour conclure tout aussi péremptoirement que la décision querellée est disproportionnée.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations péremptoires, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés. En outre, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Or, comme l'ont souligné le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie défenderesse et le Conseil de céans : « Le CGRA indique que, pour votre premier séjour en Irak, vous soutenez avoir eu peur d'être agressé en Belgique et en Allemagne et que vous pensiez que vous seriez en sécurité au Kurdistan irakien. Le CGRA est d'avis qu'il est incompréhensible que vous ayez choisi de fuir vers l'Irak, pays à l'égard duquel vous avez invoqué une crainte de persécution. Ensuite, pour votre second séjour en Irak, vous déclarez que vous vouliez voir votre petite amie, repartir ensemble et lui sauver la vie car

sa famille voulait la tuer pour l'honneur. Sur base de vos déclarations, lors de votre entretien personnel du 05.03.2021, particulièrement vagues, imprécises et dénuées de réelle conviction et au vu de votre comportement totalement incompatible avec vos propos, le CGRA est d'avis qu'il ne peut accorder de crédit à la raison que vous avancée (sic) pour expliquer vos retours en Irak. Vous fournissez au CGRA différentes plaintes faites à la police, un document du palais de justice de Louvain vous invitant simplement à une interview suite à votre plainte, une attestation médicale ainsi que des photos de vous après votre agression, la carte d'identité de votre petite amie, les conversations et des vidéos avec elle sur les réseaux sociaux. Concernant les différentes plaintes, le CGRA souligne qu'il existe des divergences de dates majeures entre ces plaintes et les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel, qu'elles ont toutes été déposées après votre contrôle à l'aéroport de Düsseldorf en date du 12.02.2019 et que dès lors, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans votre pays d'origine. En ce qui concerne les documents en lien avec votre agression, le CGRA est d'avis qu'ils ne démontrent pas les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé en Belgique, ni l'existence d'une crainte de persécution en Irak. Concernant les documents en lien avec votre petite amie, le CGRA stipule qu'ils peuvent démontrer que vous connaissez cette personne mais ne permettent pas d'attester du type de relation que vous entretenez avec elle, ni des circonstances de votre rencontre, ni des problèmes invoqués. Partant, le CGRA considère que tous les éléments mentionnés ci-dessus relèvent bien d'un comportement personnel démontrant ultérieurement une absence de crainte dans votre chef envers votre pays d'origine. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 14.01.2022. Le Conseil mentionne, dans son arrêt du 14.01.2022, qu'il ne peut que constater l'inconséquence de votre comportement en retournant dans le pays où vous dites craindre pour votre vie et d'y rester, par deux fois, à Erbil, lieu où vous avez située la présence de la famille de votre petite amie que vous dites redouter. De plus, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15.12.1980 dans la ville de Mossoul où vous disiez résider avant de quitter votre pays, ou dans le Kurdistan irakien où vous vous êtes rendus après la reconnaissance de votre statut de réfugié ». Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2022, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT